

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24330702

Déposé
15-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428460480

Nom(en entier) : **CITY - RENT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue de Maire(TOU) 177 bte A
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS,
DENOMINATION

Il résulte d'un acte reçu par Maître **Gaëtan QUENON**, Notaire de résidence à TOURNAI (Marquain), le 4 décembre 2023, enregistré, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme CITY-RENT s'est réunie et a pris les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que le futur article des statuts relatif au siège sera libellé comme suit :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'abandonner totalement l'ancien texte des statuts d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

Elle décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1: Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «**CITY-RENT**».

La société pourra adopter la dénomination commerciale « **GIT.** »

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Article 3: Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toutes les activités qui touchent aux opérations immobilières ou qui se rapportent directement ou indirectement à ce objet ; la gestion immobilière, le lotissement, l'achat, la vente, la location, la mise en valeur de tous biens immeubles, les opérations financières de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède, l'investissement en valeurs mobilières, la construction, la transformation, la démolition d'immeubles, le courtage, la promotion, l'activité de syndic, d'intermédiaire en assurances, prêts, placement, financement, l'entreprise générale de la construction, la vente en gros et en détail de matériaux de construction.

L'achat et la vente, en gros et en détail, de cheminées en pierre et autres matériaux, d'articles

concernant les cheminées, foyers à bois, cassettes et tous articles concernant la décoration de cheminées ; les matériaux pour la construction, dinanderie, ferronnerie pour l'ornementation. L'achat et la vente en gros et en détail, de boissons alcoolisées ou non alcoolisées. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à UN MILLION QUATRE CENT MILLE SIX CENTS EUROS (1.400.600,00€) euros.

Il est représenté par cinquante-six mille sept cent cinquante-six (56.756) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante-six mille sept cent cinquante-sixième du capital.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être intégralement versée dès la souscription et comptabilisée sur un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Article 7 – droit de souscription préférentielle.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, le Conseil d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Titre III: Titres

Article 8 : Nature des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à un ou plusieurs cessionnaires

agréés par lui, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire concerné le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article 9: Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

1. disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10 – Ayants cause.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11 – Cession et transmission des titres. Droit de préférence.

1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

1. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'article 12.1. devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément des actionnaires qui détiennent, ensemble, au moins les trois/quarts des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, l'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre des actions dont la Cession est envisagée et le prix offert par action.

L'organe d'administration en transmet la teneur à chacun des actionnaires, par courrier ou par courriel, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une Cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des actionnaires qui s'y opposent qu'elles lui soient rachetées au prix de Cession tel que déterminé ci-après.

En cas de contestation de ce prix, elles devront lui être rachetées au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions à acquérir s'ils sont plusieurs. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de Cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tout autre titre donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède les actionnaires peuvent :

- à l'unanimité et par écrit, agréer une Cession de titres sans aucune autre formalité ;
- prévoir d'un commun accord un prix de Cession auquel ils souhaitent réaliser leur Cession.

Au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions à toute personne ayant qualité pour être actionnaire.

1. Prix de Cession

La valeur du titre de la société est déterminée à dire d'expert à désigner par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut de conseil d'administration, par l'administrateur unique et en cas d'opposition d'intérêts de l'administrateur unique, par un conseil composé des personnes pressenties pour intervenir en cas d'incapacité d'exercer de l'administrateur unique.

Il est entendu entre les actionnaires que le prix de Cession des titres de la société sera égal, sauf avis contraire des parties à la cession, à la valeur ainsi déterminée multipliée par le nombre de titres à céder.

Article 12 – Obligations - Droits de souscription.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du Conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par le Conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

Article 13 – Emission d'obligations convertibles autorisée.

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le Conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

Article 14 – Acquisition par la société de ses propres titres.

Le Conseil d'administration est autorisé, pendant une période de trois ans à dater de la publication des présents statuts à l'annexe au Moniteur Belge, à acquérir les propres actions de la société ou ses parts bénéficiaires pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 15: Composition du conseil d'administration.

La société est administrée, au choix de l'assemblée, soit par un conseil composé au moins du nombre de trois membres au moins, soit par un administrateur unique.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus, et en tout temps révocables par elle.

En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé pour une dure indéterminée.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs.

Si la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier dispose de tous les pouvoirs confiés ci-après à un conseil d'administration

Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Article 16 – Vacance.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en veillant à ce que l'administrateur coopté soit proposé par l'Actionnaire ou les Actionnaires ayant proposé l'administrateur dont la place est devenue vacante

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur, désigné dans les conditions ci-dessus, est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 17 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, désigné sur proposition des Administrateurs.

Article 18 : Réunions.

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent, et au moins tous les deux mois.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera) au moins trois jours ouvrables avant la réunion.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 19 : Délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas satisfait lors de la première réunion, une seconde réunion sera tenue, laquelle pourra délibérer et statuer valablement quel que soit le quorum de présence qui sera réuni.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le Conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 20 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un administrateur A.

Article 21 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 22 – Représentation dans les actes et actions judiciaires.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- en cas d'administrateur unique, par ce dernier, pouvant agir seul ;
- par deux administrateurs agissant conjointement ;
- par un administrateur-délégué agissant seul.

Lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale;

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également représentée par la ou les personnes déléguée(s) à cette gestion, pouvant agir seule.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 23 : Gestion journalière

Le conseil d'administration confèrera en tout temps la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation relative à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) le(s)quel(s) portent le titre d'administrateur(s)-délégué(s).

Chacun des administrateurs-délégués pourra agir seul dans le cadre de la gestion journalière de la

Société et pourra engager seul la Société dans les limites de ses fonctions.

Le Conseil d'administration et chacun des administrateurs-délégués, dans les limites de leur propre délégation peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le Conseil peut révoquer en tout temps un administrateur-délégué. Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables à charge du compte de résultats, des administrateurs délégués nommés.

Article 24 : Indemnités

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Le Conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge des comptes de résultats.

Article 25 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations, et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par le Code des Sociétés et des Associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société", l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

Titre V: Assemblées générales

Article 26 – Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Article 27 – Réunions.

L'assemblée générale annuelle se réunit le **QUATRIEME VENDREDI** du mois de **MAI** de chaque année à **15 heures**.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation des assemblées, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 3 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée générale et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 3 jours précédant la date statutaire de l'assemblée, l'assemblée se tiendra à la date prévue dans la convocation.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation

écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 28 – Convocations.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'administration ou du ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera), quinze jours francs avant l'assemblée. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 29 – Admission à l'Assemblée.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le Conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires et les titulaires d'un droit de souscription peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 30 - Représentation

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par le conseil d'administration pour être admis à l'assemblée.

Il est toutefois possible à l'assemblée générale d'accepter la désignation d'un autre mandataire, non actionnaire.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 31 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par un administrateur-délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

Article 32 – Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Article 33 – Délibérations.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 34 – Procès Verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par au minimum deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Titre VI: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 35 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque

année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36 – Comptes annuels.

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 100 du Code des Sociétés sont déposés par les administrateurs, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

Article 37 – Distribution.

1. le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du Conseil d'administration.

Article 38 – Acompte sur les dividendes.

Le Conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de deux mois, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes conformément aux dispositions légales en la matière et fixer la date de leur paiement.

Cette décision ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Titre VII: Dissolution – Liquidation

Article 39 : Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 40 : Répartition.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre VIII: Dispositions diverses

Article 41 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42 – Compétence Judiciaire.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 43 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions qui précèdent, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateur à deux.

L'assemblée décide de renouveler, pour une durée de six ans, le mandat d'administrateur non-statutaire de Monsieur François MOREAU, domicilié à OBIGIES, Chemin des Pilotes, 6, ici présent et qui accepte.

L'assemblée générale décide de nommer au poste d'administrateur, pour une durée de 6 ans, Monsieur Jean MOREAU, comparant, qui accepte.

L'assemblée prend acte de la démission, à compter de ce jour, du mandat d'administrateur de Madame Hélène MOREAU, domiciliée à TEMPLEUVE, rue Cazeau, 95, ici présente et qui accepte. Décharge éventuelle de son mandat lui sera donnée lors de la prochaine assemblée générale annuelle ordinaire.

Rémunération des mandats d'administrateur

Le mandat d'administrateur sera gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

- il n'est pas nommé de commissaire.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est fixée à 7500 TOURNAI, Avenue de Maire, 177A.

ET IMMEDIATEMENT APRES S'EST REUNI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI A PRIS LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

Sont ici présents et/ou représentés, les 2 administrateurs :

- Monsieur Jean MOREAU, précité ;
- Monsieur François MOREAU, précité ;

Lesquels décident :

- De nommer pour une durée de 6 ans à compter de ce jour, comme l'administrateur délégué : Monsieur François MOREAU, précité.

Le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur Jean MOREAU, prend fin à compter de ce jour.

Le mandat d'administrateur-délégué est exercé à titre gratuit sauf autre décision ultérieure.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Gaëtan QUENON, Notaire.